Rentes sur l'État*.—La loi sur les rentes sur l'État (S.R.C. 1952, chap. 132), adoptée en 1908, est appliquée par le ministère du Travail.

Une rente du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et servi par lui. La rente est versée mensuellement la vie durant, ou la vie durant et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année ou l'équivalent actuariel si la rente doit être réduite du montant des paiements versés sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse. La rente peut être différée ou immédiate. Les rentes différées sont achetées par des primes périodiques ou une prime unique. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu immédiat. Les rentes sur l'État peuvent être calculées de façon à être réduites de \$55 par mois à l'âge de 70 ans alors qu'interviennent les paiements versés en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le capital et l'intérêt du crédirentier sont inaliénables et insaisissables. S'il meurt avant l'échéance de sa rente, tous les fonds versés sont remboursés avec intérêts. La loi autorise des contrats de rente collectifs permettant aux employeurs d'acheter des rentes en faveur de leurs employés ou aux associations d'en acheter en faveur de leurs membres; l'argent servant à l'achat provient en partie du salaire des employés et en partie ou en totalité des contributions des employeurs. Les plans collectifs actuellement en vigueur s'étendent à une foule d'industries et à plusieurs corps municipaux du Canada. Les rentes provenant des contrats individuels sont imposables de l'une des deux façons suivantes: a) si elles sont enregistrées en vertu de l'article 79B de la loi de l'impôt sur le revenu de sorte que les primes ne soient pas imposables, tout le montant de la rente est imposable, ou b) si elles ne sont pas enregistrées, seul l'intérêt est imposable. Les rentes provenant de plans de retraite approuvés sont imposables, mais l'employeur et l'employé ont droit, chaque année, à l'exonération de leurs contributions annuelles.

Du 1er septembre 1908, date de l'entrée en vigueur du régime, jusqu'au 31 mars 1960, le nombre de contrats et de certificats de rente émis, exception faite des substitutions, a été de 491,344. Au 31 mars 1960, la valeur annuelle des 81,228 rentes servies était de \$43,403,649 et le nombre de rentes différées s'élevait à 347,481. Le total net des primes au 31 mars 1960 était de \$1,221,836,933.

Au 31 mars 1960, 1,223 sociétés, institutions et associations (1,195 le 31 mars 1959) avaient passé un contrat de rente avec le gouvernement. En vertu de ces contrats, 205,201 employés ou membres détenaient un certificat de rente différée, contre 204,853 un an auparavant. Le nombre des certificats collectifs émis durant l'année terminée le 31 mars 1960 a atteint 18,403 contre 11,564 en 1958-1959.

25.—Contrats de rente individuels, certificats et encaissements nets, au 31 mars 1956-1960 et total cumulatif pour 1909-1960

Année terminée le 31 mars	Contrats individuels émis	Certificats collectifs émis	Total, contrats et certificats	Encaisse- ments nets
				milliers de dollars
1909-1955. 1956. 1957. 1958. 1959.	162,710 6,799 5,937 6,701 5,306 4,378	230,522 15,672 12,476 11,236 18,043 11,564	393,232 22,471 18,413 17,937 23,349 15,942	906,262 69,945 64,421 62,149 63,017 56,041
Total, 1909-1960	191,831	299,513	491,344	1,221,836

^{*} Revu à la Direction des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.